

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX Catégorie B

TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF

Conditions :

Peuvent être nommés techniciens supérieurs chefs, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

- 1) Les techniciens supérieurs principaux comptant trois ans de services effectifs dans leur grade,
- 2) Les techniciens supérieurs principaux sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel sur épreuves organisé par le Centre de Gestion,
- 3) Les techniciens supérieurs comptant six ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade depuis au moins 6 mois, et qui ont satisfait à un examen professionnel sur épreuves organisé par le Centre de Gestion.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL

Conditions :

Peuvent être nommés techniciens supérieurs principaux, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les techniciens supérieurs comptant au moins une année de services effectifs au 5^{ème} échelon de leur grade.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

TECHNICIEN SUPERIEUR